



Fiche Technique :

« Voyage à 3000 mètres: Pointe de Literole (3132m) & Royo (3121m) »

2 Jours, 1 Nuits, Circuit en itinérance.

Organisation : Au Fil Des Voyages

Encadrement : Brevet d'Etat d'Alpinisme

Date(s) du séjour (consultez notre site)

Nous profiterons de l'aménagement de la station de ski de Superbagnères pour un départ en altitude à 1800m ! Très vite la station disparaîtra et nous aurons alors le loisir de profiter pleinement des paysages sauvages qui nous accompagneront tout au long de cette randonnée.

Au cours de la nuitée en refuge nous nous imprégnerons du calme et de la magie des lieux. Notre itinéraire nous conduira à travers le décor monumental de la haute altitude luchonnaise vers le pic Royo, qui se situe sur la crête frontière.

Le tout en profitant des joies de la gastronomie locale grâce à notre réseau de producteurs locaux.

Programme* :

Jour 1 :

Départ depuis la station de ski de Superbagnères (1800m) en suivant le GR10. Nous débuterons notre randonnée par l'ascension d'un sommet qui domine les vallées alentour : le Céciré (2403m). Après le passage de 2 cols secondaires, nous laisserons le GR10 pour traverser, au Sud, le cirque d'Espingo en longeant le lac du Saoussat. Le sentier dominé par le pic Quayrat 3060m remontera plein Est jusqu'au refuge du Portillon (2571m) où nous serons accueillis pour la nuit.

Jour 2 :

Nous partirons de bon matin, afin de profiter de l'esthétisme crépusculaire. Quelques passages délicats nous permettront de prendre pied dans les pierriers du vallon de Litterole jusqu'au col inférieur. Puis nous suivrons la crête frontière en passant un premier sommet, la pointe de Literole (3132 m), et nous arriverons tranquillement sur une arête sans difficulté à notre sommet. Toute cette crête se fera avec une vue grandiose à 360° sur les plus hauts sommets de la chaîne. Nous redescendrons par le col supérieur, afin de récupérer nos affaires au refuge. Après un pique-nique en altitude nous reprendrons la direction des lacs du Saoussat et d'Espingo après lesquels nous rejoindrons le GR10 qui, surplombant le lac d'Oo, nous ramènera aux granges d'Astau, 1100m, arrivée de notre randonnée.

Retour navette sur Luchon en fin de journée.

**Pour des raisons de sécurité et des conditions météorologiques, nous nous réservons la possibilité de modifier les itinéraires.*

Tarifs garanti : à partir de 4 adultes inscrits.

Niveau Randonnée 5/5 : « Montagnard » Itinérance sur plusieurs jours. Pour randonneur confirmé qui souhaite rester sur les hauteurs. Portage quotidien. Dénivelé maximum de 1400 mètres/jour. De 6h à 10h de marche/jour. Difficultés techniques possibles.

Niveau Alpinisme 1/5 : « Initiation, découverte » Randonneurs ou sportifs, vous débutez la haute randonnée et voulez apprendre les techniques de base de l'alpinisme. Niveau des courses de F à AD- selon le groupe. Durée des courses Aller Retour : 7h maximum.

Situation géographique : Val d'Astau, Haut-Comminges, Haute-Garonne (31), France

Point de Rendez-vous : Le 1er jour du séjour à 8h00 devant le Bureau des Guides de Luchon, 66 allée d'Etigny, 31110 Luchon.

Retour : Le dernier jour en fin de journée à Luchon

Hébergement : Nuitée en refuge gardé de montagne, matelas, couverture à disposition

Demi-pension en refuge matin et soir, pique-nique montagnard tous les midis composé de produits locaux, et collation pour éviter les coups de barre.

Possibilité d'arriver la veille. Nous contacter.

Le groupe : 6 personnes maximum par professionnel.

L'encadrement : Brevet d'Etat d'Alpinisme, membre de l'association Au Fil Des Voyages.

Équipement : Voir liste « à ne pas oublier » ci-joint.

Tarif individuel : 290 € / adulte (345€ / personne si 3 inscrits, et 445€ / pers si 2 inscrits) **Carte CAF ou réduction refuge nous contacter**

Tarif groupe : Nous contacter

Le prix comprend : L'hébergement, les dîners, et les petits-déjeuners. Les repas du midi, ainsi que les collations les jours de randonnée. L'encadrement des sorties par un professionnel diplômé d'un Brevet d'Etat d'Alpinisme. Le matériel collectif et spécifique à l'activité. Les transports à partir du point de rendez vous. L'organisation du séjour. Votre assurance assistance (voir les conditions sur notre fiche technique assurance).

Le prix ne comprend pas : Les transports. N'oubliez pas qu'il est possible d'effectuer du covoiturage, contactez-nous ! Vos boissons ou vos collations personnelles en dehors des sorties. Vos achats personnels. L'espace forme et bien-être de Luchon (supplément possible, contactez-nous). Votre assurance annulation que nous proposons si vous le désirez (voir les conditions sur notre fiche technique assurance). Votre matériel technique personnel (voir fiche « A ne pas oublier »). L'assurance d'une météo clémente ! Toutefois, nous serons suffisamment souples pour nous adapter au temps. La bonne humeur du groupe, elle s'installera au fil du séjour : la magie doit s'opérer...



BULLETIN D'INSCRIPTION

A remplir et à retourner daté et signé accompagné d'un acompte de 30% à :
AU FIL DES VOYAGES - 2, impasse du Séquoia – 31110 Bagnères de Luchon
Le solde est à régler 30 jours avant le départ

Intitulé du séjour : «Voyage à 3000 mètres : Literole & Royo»

Ville de Départ : Bagnères de Luchon

Date de départ :

Date du retour :

Encadrement : Brevet d'Etat d'Alpinisme

1^{er} Participant :

Nom:.....Prénom :..... Date de naissance :.....
 Adresse :.....
 Code Postal :.....Ville :.....
 Adresse Mail :..... Profession :.....
 Tél Domicile :..... Portable :..... Tél Travail :.....
 Personne à prévenir en cas d'urgence (Nom - Prénom – Numéro de Tél. et lien de parenté) :.....

2^{ème} Participant :

Nom:.....Prénom :..... Date de naissance :.....
 Adresse :.....
 Code Postal :.....Ville :.....
 Adresse Mail :..... Profession :.....
 Tél Domicile :..... Portable :..... Tél Travail :.....
 Personne à prévenir en cas d'urgence (Nom - Prénom – Numéro de Tél. et lien de parenté) :.....

Prix du Séjour : Carte CAF ou réduction refuge nous contacter :

PRIX UNITAIRE	Nb. De Personnes	TOTAL
Coût du séjour choisi :€ / pers <i>(estimé à la date d'inscription, sur la base du tarif normal, si majoration elle se réglera le jour du départ)</i>		€
Assurance annulation - bagages -interruption de séjour : 4% <i>(du cout de votre séjour)</i>		€
TOTAL		€

Acompte* de 30% soit :.....€ versé ce jour

Solde* de€ à régler avant le/...../..... sans relance de notre part.

*Inscription à plus de 30 jours : acompte de 30% du montant total. Solde du séjour à 30 jours.

*Inscription à moins de 30 jours : intégralité du séjour

Je soussigné (Nom – Prénom) :
déclare avoir remplis le [questionnaire client en ligne](#), pris connaissance des conditions générales et particulières de vente, avoir reçu la fiche technique et les accepter.

A.....Le.....

Signatures précédées de « Lu et approuvé » - Pour les mineurs, signature du représentant légal :



CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

1/ ADHESION

- 1.1. Les activités de l'association sont réservées légalement à ses membres. Ainsi, pour s'inscrire à une prestation, chaque participant doit être à jour de son adhésion.
- 1.2. Cette adhésion est offerte lors de l'achat d'une prestation en montagne. Elle est valable pour une année civile, du 1er Septembre au 31 Août de l'année en cours.

2/ INSCRIPTION- RESERVATION ET REGLEMENT

- 2.1. L'inscription à l'une de nos prestations implique l'acceptation de nos conditions générales et particulières de vente.
- 2.2. Votre inscription sera prise en compte à compter de la réception de la fiche d'inscription complétée, datée et signée accompagnée :
 - Si l'inscription se fait 30 jours avant le départ : d'un acompte de 30%. Le solde devra nous parvenir un mois avant le départ. En l'absence du versement du solde à moins de 30 jours de la date du départ, l'inscription pourra être annulée.
 - Si l'inscription se fait moins de 30 jours avant le départ : du versement de la totalité du coût de la prestation.
- 2.3. Votre inscription ne sera possible que dans la mesure des places disponibles.

3/ PRIX

- 3.1. Le participant reconnaît avoir pris connaissance des informations relatives à la prestation qu'il a choisi grâce aux fiches techniques qui lui ont été remises préalablement à la remise de la facture. Il est indiqué au sein de nos fiches techniques ce qui est compris et ce qui ne l'est pas.
- 3.2. Les prix proposés sont valables pour un nombre minimum de participants. Si ce nombre n'est pas atteint, il peut vous être proposé un supplément raisonnable permettant votre départ.

4/ ASSURANCES

- 4.1. Conformément à la législation, l'association a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle. Cependant, chaque participant doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile individuelle pour participer à nos prestations.
- 4.2. En vue de vous protéger en cas d'accidents ou d'incidents pouvant survenir au cours de votre prestation, lors des séjours vous devez obligatoirement souscrire une assurance multirisque assistance-rapatriement-secours et recherche. Nous vous proposons ce type d'assurance que vous pouvez souscrire par notre intermédiaire ou auprès d'un autre organisme de banque ou d'assurance.
- 4.3. Si vous ne souhaitez pas souscrire à notre assurance multirisque assistance rapatriement –secours et recherche, vous devrez nous adresser, avant le départ de votre séjour, une lettre de décharge mentionnant les garanties couvertes et le nom de votre compagnie d'assurance ainsi que le numéro de contrat.

5/ ANNULATION

De votre fait :

- 5.1. Un participant peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions, jusqu'à 8 jours avant le début de la prestation. Il doit informer le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 5.2. En cas de non présentation au rendez-vous ou si le client n'est pas en règle avec les formalités de police, il perd la totalité du prix de la prestation.
- 5.3. Toute interruption volontaire de la prestation de votre part pour quelque raison que ce soit n'ouvre droit à aucun remboursement ou indemnité, de même qu'une exclusion décidée par l'encadrement de la prestation, pour niveau insuffisant ou pour non respect des consignes de sécurité. Le retour de la personne à son domicile sera à ses frais.

De notre fait :

- 5.4. Si la prestation est annulée pour insuffisance de participants, vous serez informés au plus tard 21 jours avant la date de départ. Il vous sera proposé, dans la mesure du possible, une prestation de remplacement. Dans le cas où cette solution ne vous conviendrait pas, vous serez remboursés intégralement.
- 5.5. Si la prestation est annulée par suite de conditions mettant en cause la sécurité des participants ou par force majeure, il vous sera proposé, dans la mesure du possible, une prestation de remplacement. Dans le cas où cette solution ne vous conviendrait pas, vous serez remboursés intégralement.
- 5.6. Les renseignements fournis dans la fiche technique le sont à titre indicatif. L'organisateur et l'encadrant responsable du groupe lors du déroulement, se réservent la possibilité de modifier l'itinéraire prévu, certaines prestations, ou partie du déroulement de la prestation, si la sécurité du groupe, ou d'une personne de celui-ci l'exige, ou si des événements imprévus, ou des circonstances de force majeure interviennent. Ces modifications ne peuvent entraîner aucun remboursement ou indemnité.

6/ RESPONSABILITE

Au Fil des Voyages ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des événements suivants :

- Défaut de présentation ou présentation de documents d'identité périmés ou d'une durée de validité insuffisante.
- Incidents ou événements imprévisibles et insurmontables d'un tiers étranger intervenant pendant la prestation tels que : guerres, troubles politiques, grèves et incidents techniques extérieurs à *Au Fil des Voyages*.

7/ PARTICULARITES

- 7.1. Chaque participant doit se conformer aux conseils et consignes donnés par l'encadrement. Nous ne pouvons être tenus pour responsable des incidents, accidents ou dommages corporels qui pourraient résulter d'une initiative personnelle imprudente.
- 7.2. L'encadrant reste le seul juge durant la prestation pour modifier le programme. Lorsque les circonstances le nécessitent, nous pouvons modifier une partie du déroulement de la prestation. Le participant ne pourra s'y opposer sans motif valable.
- 7.3. Si vous n'êtes pas suffisamment équipés pour garantir votre sécurité, l'encadrant pourra refuser votre participation à la prestation. Aucun remboursement ou indemnité ne seront possibles.
- 7.4. Les photos présentent dans les différents éléments de communication sont soumises à des droits d'image et sont non contractuelles.

8/ MODIFICATIONS

- 8.1. Avant le départ, le programme de la prestation peut être modifié en cas de problème de sécurité, de changement de réglementation, ou de refus d'autorisation par les autorités locales.
- 8.2. Durant la prestation, l'itinéraire et les lieux d'hébergement peuvent être modifiés en raison de conditions météorologiques défavorables ou de toutes conditions mettant en cause la sécurité des participants ou l'organisation prévue. Dans tous les cas, seuls l'organisateur ou l'encadrant sont habilités à décider des modifications à apporter au déroulement de la prestation.
- 8.3. Si des frais supplémentaires sont engendrés lors de la modification du programme (cf. 5.6 et 8.2), navette, taxi, surcoût d'hébergement..., chaque participant devra s'acquitter de ce supplément. L'association prendra en charge les frais du professionnel.

9/ LITIGES

- 9.1. Toute réclamation relative à une prestation doit être adressée accompagnée des pièces justificatives par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois après la date de retour.
- 9.2. Tout litige sera du ressort des tribunaux du département de Haute-Garonne.



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Loi du 22 Juillet 2009 (décrets parus au J.O. le 23 Décembre 2009) régissant les rapports entre les agences de voyage et leur clientèle. Extrait du code du tourisme fixant les conditions d'exercices des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyage ou de séjours – conformément à l'article R211-12 du code du tourisme

Livre II- Titre Ier – Chapitre unique – Section 2 : Contrat de vente de voyages et de séjours

Article R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 211-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

AU FIL DES VOYAGES – Association Loi 1901 - www.aufildesvoyages.com - aufildesvoyages@aufildesvoyages.com

2 impasse du Séquoia – 31110 Bagnères de Luchon – +0033(0)9 81 11 76 14

N° Siret 528 830 961 000 17 – APE 7911Z – IM031110014

Garantie Financière : Groupama – contrat n°4000712351/0 – RCP : MMA IARD – Cabinet Bellet – contrat n°127 137 575 M



L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : -soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; -soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : -soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.